

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'ACHETEURS POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAKOFF

ENTRE :

La Ville de MALAKOFF, 1 place du 11 Novembre 1918 - CS80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, 1 place du 11 Novembre 1918 - CS80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline BELHOMME,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique encadrent les dispositions du groupement de commandes.

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances », sur le fondement des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, qui a pour objet la passation des marchés d'assurances pour ses membres sur les polices suivantes :

- 1. Responsabilité et risques annexes**
- 2. Flotte automobile et risques annexes**
- 3. Protection juridique des agents et des élus**
- 4. Assistance rapatriement**

L'ensemble des lots concerne la Ville de Malakoff et le CCAS de Malakoff.

Les contrats sont renouvelés pour une mise en place au 1^{er} janvier 2025.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité d'entités adjudicatrices sont :

- La Ville de Malakoff
- Le CCAS de Malakoff

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le groupement de commandes est constitué une fois la présente convention signée par les deux parties - et rendue exécutoire par le représentant de l'Etat - et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

La convention pourra prendre fin si l'une des parties décide de se retirer du groupement, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville de Malakoff est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :
Hôtel de Ville de Malakoff
1 Place du onze Novembre 1918
CS 80031
92245 MALAKOFF

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister le CCAS de Malakoff dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motif de rejet, etc..) ;
- D'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- De signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats et la gestion des sinistres seront assurées par le coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSION DES MEMBRES

Le CCAS de Malakoff est chargé :

- De procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés et de les transmettre au coordonnateur ;
- De communiquer au coordonnateur, au cours de la vie des contrats d'assurances, tous changements, dans la nature des risques assurés et tous sinistres dans des délais lui permettant de respecter les dispositions contractuelles.
-

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle de la Ville de Malakoff, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINANCIÈRES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération. Le coordonnateur assure à titre gracieux vis-à-vis du ou des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement procédera directement au règlement des primes d'assurances pour son propre compte sur la base des taux et des primes prévus au contrat d'une part pour la ville de Malakoff et d'autre part pour le CCAS.

ARTICLE 9 - ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Toutefois, le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à expiration du ou des marchés concernés.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Malakoff, le

En deux exemplaires

Pour la Ville de Malakoff

Qualité :

Signature et tampon :

Pour le CCAS de Malakoff

Qualité :

Signature et tampon